

**autorisant le Conseil fédéral à approuver des amendements  
à l'Accord du 1<sup>er</sup> juillet 1970 relatif au travail des équipages  
des véhicules effectuant des transports internationaux  
par route (AETR)**

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 82, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,

*arrête:*

**Art. 1**

Le Conseil fédéral est autorisé à approuver des amendements à l'Accord du 1<sup>er</sup> juillet 1970 relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR)<sup>3</sup> et à son annexe.

**Art. 2**

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2015 ...

<sup>3</sup> RS 0.822.725.22

Autorisant le Conseil fédéral à approuver des amendements à l'Accord du 1<sup>er</sup> juillet 1970 relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). LF

---